

Le RAFP le Régime de retraite additionnelle de la Fonction publique

Service de la relation clients



Présentation en visioconférence les 3 octobre, 17 novembre et 13 décembre 2022
Réalisée par Mme Nathalie OUBBATI et Mme Nathalie GASTON (CDG15) assistées par
Mme Nathalie COMBARET (CDG74)

Sommaire

Présentation du régime	4	Nature et calcul de la prestation	26
Assiette et calcul des cotisations	6	Liquidation et versement de la prestation	35
Versement et déclaration des cotisations	17	Communication du régime	40



01

Présentation du régime

Présentation générale



La loi du 21 août 2003 instaure le Régime additionnel de la Fonction Publique (RAFP) :

- régime de retraite obligatoire ;
- par répartition provisionnée ;
- par points ;
- assis sur les primes et indemnités accessoires ;
- pour les 3 fonctions publiques y compris les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire (ne concerne pas les fonctionnaires à temps non-complet < 28 heures par semaine).



La gestion administrative est confiée à la CDC. Elle comprend :

- l'encaissement des cotisations ;
- la tenue des CIR (compte individuel retraite) ;
- la liquidation des droits ;
- le versement des prestations ;
- l'information des bénéficiaires.



02

Assiette et calcul des cotisations

D'après vous...



Est-ce que la cotisation du RAFP s'applique à toutes les primes perçues sans exception ?



Les cotisations au RAFP



D'après vous, qui calcule les cotisations ?

L'employeur	L'éditeur de logiciel	La CNRACL	L'employeur principal	Le RAFP	L'employeur secondaire	Le dernier employeur
*			*		*	*

Les cotisations perçues par le régime

A
S
S
I
E
T
T
E



Assise sur l'ensemble des rémunérations de toute nature, non prises en compte dans l'assiette du calcul des pensions.



Dans la limite de (20%) du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

L'assiette est plafonnée à 20 % du traitement brut indiciaire

2 exceptions :

- ▶ la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- ▶ la conversion des jours CET en points retraite

Les rappels de primes sont pris en compte l'année de leur versement

TAUX



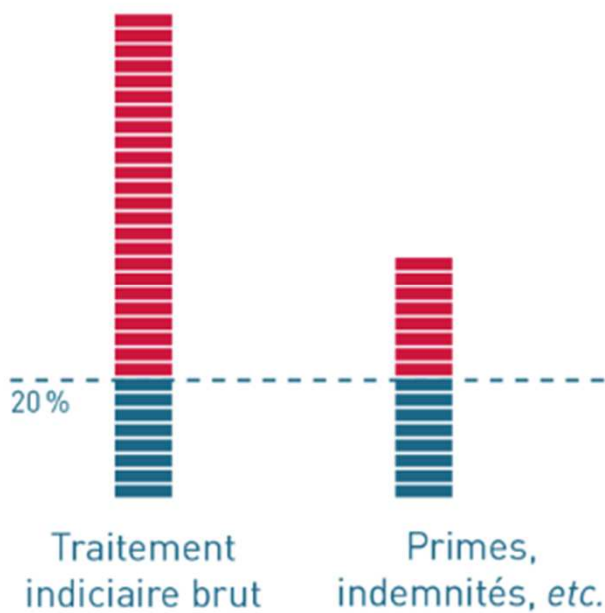
10% (5 % part employeur et 5% part agent)

VERSEMENTS



Par virements mensuels, ou annuels pour les employeurs de moins de 10 agents

LES RÉMUNÉRATIONS



LES COTISATIONS

AGENT EMPLOYEUR

5% + 5%

BASE DE CALCUL RAFP

L'assiette des cotisations

Exemple de primes prises en compte

1. Primes et indemnités

- Le supplément familial de traitement, le RIFSEEP dans la limite des 20 % du traitement brut indiciaire

2. Travail hebdomadaire >35h (FPT)

- Le supplément de traitement brut indiciaire est soumis à cotisations RAFP dans la mesure où le plafond des 20 % n'est pas atteint.

3. Participation des employeurs au titre de la protection sociale complémentaire :

- lorsqu'elle est versée directement aux agents, cette participation fait l'objet de cotisations au RAFP dans la limite des 20 % du traitement brut indiciaire ;
- lorsqu'elle est versée aux organismes de protection sociale, cette participation ne rentre pas dans l'assiette RAFP.

Protection sociale complémentaire

L'article 24 du décret n° 2011 – 1474 du 08 novembre 2011 définit la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comme une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Le rôle de l'employeur

- 1. L'employeur porte la responsabilité du calcul des cotisations.**
- 2. Est considéré comme employeur tout organisme versant une rémunération.**
- 3. Celle-ci peut être constituée d'un traitement assorti d'indemnités ou uniquement d'une indemnité.**

- Les employeurs ne servant pas de traitement brut indiciaire mais uniquement des indemnités ou vacations ne cotisent pas au régime additionnel dans un premier temps. Ils sont cependant susceptibles de participer à la régularisation des cotisations, en fin d'exercice, si le plafond des 20% n'est pas atteint.

A retenir : lorsque plusieurs employeurs sont susceptibles de cotiser au RAFP pour un même agent ils doivent se coordonner.

Cas d'employeurs multiples : emplois concomitants ou mutation au cours de l'année

Lorsque plusieurs employeurs sont susceptibles de cotiser au RAFP pour un même agent, ils doivent se coordonner afin de respecter l'assiette de cotisations réglementaire plafonnée à 20 % du traitement brut indiciaire (TBI). Cette situation est expressément prévue par [l'article 11 du décret du 18 juin 2004](#).

Calcul des cotisations

Le principe du cumulé glissant

1. Tout employeur servant un traitement brut indiciaire et des primes cotise au RAFP selon la règle dite du « cumulé glissant ».

2. Principe du cumulé glissant

Chaque mois, le calcul de l'assiette reprend toutes les données cumulées depuis le début de l'année :

- cumul du traitement brut indiciaire ;
- calcul de l'assiette globale (20 % des traitements cumulés) ;
- calcul de l'assiette disponible (assiette cumulée – assiette utilisée) ;
- calcul des cotisations (10 % des éléments éligibles au RAFP dans la limite de l'assiette disponible).

Principe : le plafond de 20 % ne s'applique pas de façon indépendante à chacun des mois de l'année. Il s'applique à l'année entière pour tenir compte de l'irrégularité des primes. En conséquence, l'employeur doit calculer tous les mois le plafond cumulé depuis le début de l'année (soit 20% de tous les traitements payés). Il soustrait la part de l'assiette déjà consommée et obtient ainsi l'assiette disponible qui sert de plafond à la cotisation du mois en cours. Ce mode de calcul est prévu par [l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2004](#)

Calcul des cotisations

Exemple du cumul glissant

Un agent ayant un traitement brut indiciaire mensuel de 1 000€ et une IFSE mensuel de 50 € brut mensuel

*En Janvier : calcul de l'assiette globale (20% de 1 000 € = 200 €)
calcul de l'assiette disponible 200 €
calcul des cotisations (10% sur 50 €)*

*En Février : : calcul de l'assiette globale (20% de 2 000 € = 400 €)
calcul de l'assiette disponible (400 € - 50 € = 350 €)
calcul des cotisations (10% sur 50 €)*

*En Mars : l'agent perçoit un CIA de 600 € en plus de son IFSE mensuel de 50 € soit 650 €
calcul de l'assiette globale (20% de 3 000 € = 600 €)
calcul de l'assiette disponible (600 € - 100 € = 500 €)
calcul des cotisations (10% sur 500 € uniquement)*

Calcul si employeurs multiples

1. A la fin de l'exercice, l'**employeur principal** (celui qui verse la rémunération la plus élevée ou le dernier employeur en cas de mutation) vérifie si le plafond des 20 % du total des traitements indiciaires est atteint.
 - Si oui, aucune régularisation.
 - Si non, l'employeur principal calcule le reliquat d'assiette disponible.
2. Si **plusieurs employeurs secondaires**, il répartit le reliquat d'assiette disponible entre les employeurs secondaires au prorata des rémunérations non cotisées versées par ces employeurs.
3. Les employeurs concernés par la régularisation doivent **verser les cotisations avant le 15 mars et effectuer la DI avant le 31 mars de l'année N+1.**

régularisation en début d'année N+1

A la fin de l'exercice, l'employeur principal (celui qui verse le traitement indiciaire le plus élevé en cas d'emplois concomitants, ou le dernier employeur en cas de mutation en cours d'année), centralise les éléments de calcul des autres employeurs dits « secondaires » (traitements, rémunérations accessoires, cotisations déjà versées).

Calcul si l'agent est détaché

1. Le calcul des cotisations, le versement et la déclaration individuelle incombent à l'employeur d'accueil (public ou privé).

2. Deux situations possibles :

- détachement conduisant à pension auprès du Service des Retraites de l'Etat (SRE) ou de la CNRACL, l'assiette de cotisations est identique à celle des agents en position d'activité ;
- détachement ne conduisant pas à pension SRE ou CNRACL : l'assiette est déterminée par la différence entre la rémunération perçue et le montant du traitement brut indiciaire de l'emploi d'origine. Le plafond de 20 % est calculé sur la base de ce traitement.

Question : comment cela se passe-t-il pour un agent détaché d'office dans une entreprise privée ?

Réponse : C'est l'employeur d'accueil, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, qui verse la cotisation RAFP. Dans ce cas, le calcul se fera sur la différence entre la rémunération perçue et le traitement brut indiciaire d'origine.

Le versement des jours placés sur un CET



1- La valeur des journées inscrites sur un CET peut être versée au

Les conditions sont fixées par les arrêtés suivants : arrêté du 28 novembre 2018 et arrêté du 29 juillet 2020 qui uniformisent les modalités d'utilisation des jours Compte Epargne Temps (CET) dans les 3 fonctions publiques (état, territoriale et hospitalière)

2 - A compter du 1^{er} janvier 2021, le plafond d'utilisation exclusive sous forme de congés est abaissé à 15 jours (au lieu de 20 précédemment)

3 - A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut opter entre 3 solutions de son choix :

- Soit conserver ses jours sur son compte,
- Soit monétiser ses jours en €,
- Soit convertir ses jours en points retraite RAFP (choix par défaut)

- Les versements au titre du CET s'effectuent dans les mêmes conditions que les versements de cotisations
- Les montants versés sont globalisés.
- Pour chaque agent concerné, la déclaration individuelle totalise les cotisations et les versements liés au CET

03

Versement et déclaration des cotisations

Périodicités des versements de cotisations

1. Versement mensuel :

- pour les employeurs avec un effectif > ou égal à 10 agents cotisants au RAFP.

2. Versement annuel :

- pour les employeurs avec un effectif < à 10 agents cotisants au RAFP (arrêté du 12 août 2009)

3. Date limite de versement et majoration de retard :

- périodicité mensuelle : les virements doivent parvenir au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la paie ;
- périodicité annuelle : le virement doit parvenir avant le 31 mars de l'année suivante

Les virements parvenus après les dates limites indiquées font l'objet d'une majoration de retard.



Modalités de versement

Les versements de cotisations sont effectués sous forme de virements par les employeurs (un seul virement par échéance) :

- 1.les références RAFP à utiliser sont consultables sur l'espace employeur personnalisé (PEP's)**
- 2.un flash info, envoyé en décembre, informe les employeurs des références de paiement à utiliser et de la périodicité (disponibles sur le site internet du RAFP et sur PEP's)**
- 3.les virements sont enregistrés par le RAFP sur le compte financier de l'employeur. Celui-ci est consultable, sur PEP's**

Modalités de versement

Où trouver les références sur PEP'S

Vos références bancaires

Changement du Fonds

RAFP

Bic : CDCGFRPPXXX
IBAN : FR2040031000010000303157137

Informations générales

Désignation : COMMUNE DE BORDEAUX
Siret : 21330063500017

Votre périodicité de versement pour ce fonds est **mensuelle**.
Nous vous rappelons que la déclaration relative à ces versements est exigible au plus tard le **31/03/2022**.
Vous pouvez en cliquant sur une référence ci-dessous préparer un justificatif de versement à envoyer à votre comptable.
Il n'est pas nécessaire de confirmer votre virement sauf si vous constatez une anomalie sur votre compte.

Références de virement - Justificatif de versement
Ce justificatif est à envoyer uniquement à votre comptable

Echéances	Référence de virement pour chaque échéance	Date d'exigibilité de l'échéance	Montant à payer
Décembre 2020	88W01A.P473GCU02181	15/01/2021	€
Janvier 2021	88W01A.P473GCU02181	15/02/2021	€
Février 2021	88W01A.P473GCU02182	15/03/2021	€
Mars 2021	88W01A.P473GCU02183	15/04/2021	€
Avril 2021	88W01A.P473GCU02184	15/05/2021	€
Mai 2021	88W01A.P473GCU02185	15/06/2021	€

Caisse des Dépôts

Mars 2022 - Le RAFP 20

Interne

La déclaration individuelle ou DI

1. Date limite de transmission : **31 mars de l'année N+1**.
2. La déclaration individuelle ou DI permet au RAFP de :
 - procéder à l'alimentation des comptes individuels retraite ;
 - déterminer le montant des créances du régime afin de garantir que les droits attribués sont bien provisionnés et correspondent bien à des cotisations effectivement recouvrées (engagement du régime vis-à-vis de ses cotisants).

Concrètement, avec la DSN, pas de déclaration individuelle à réaliser avant le 31/03, sauf si l'on est employeur secondaire.

Les différents vecteurs de transmission

1. Soit par transfert des données sociales via, **la Déclaration Sociale Nominative** qui remplacera progressivement toutes les déclarations produites.
2. Soit par **dépôt d'un fichier dans votre espace personnalisé employeur** (service RAFP – « Envoi de fichier DI »).
3. Soit par la **saisie en ligne dans votre espace personnalisé employeur** (service RAFP – « Déclarations individuelles »).



Attention : veiller à ne transmettre qu'une seule déclaration. Lorsque 2 déclarations se cumulent (doublons de déclaration) cela occasionne des anomalies nécessitant des corrections par la suppression de la DI en doublon.

Les anomalies de déclaration (ou anomalies DI)

1. Principales causes d'anomalies de la DI :

- format non conforme à la norme ;
- identification erronée de l'employeur ;
- écart entre le montant déclaré et le montant versé.

Une DI en anomalie ne sera pas intégrée dans le compte financier employeur et les agents n'auront pas leur Compte Individuel Retraite (CIR) alimenté.

2. Principales causes d'anomalies liées aux données relatives à l'agent :

- NIR erroné, non conforme à l'état civil ;
- inversion nom marital – nom patronymique ;
- périodes d'activité mal saisies.

Ces anomalies doivent être corrigées sur PEP's.

Attention, une anomalie en nombre de trimestres CNRACL par exemple n'aura aucune incidence sur le RAFP, les 2 « carrières » ne sont pas liées.

La DI – documentation et assistance

1. Pour vous accompagner, le site internet <https://www.rafp.fr/la-declaration-individuelle>— espace dédié aux employeurs / rubrique : « La Déclaration individuelle » ou « déclaration sociale nominative (DSN) ».

2. Documentation relative au service Déclarations individuelles :

- une aide en ligne (matérialisée par « ? ») ;
- des guides utilisateurs accessibles sur le site Internet www.rafp.fr ou sur l'espace personnalisé employeurs www.retraitesolidarite.caissedesdepots.fr

Employeurs :

- Documentation espace personnalisé
 - Déclaration CNRACL, IRCANTEC, RAFP

Question : Où trouver sur Pep's le montant de la prestation RAFP qui sera versée à un agent qui part à la retraite ?

Réponse : Pour l'instant, l'employeur n'a pas accès à cette information personnelle. Seul l'agent peut avoir connaissance du nombre de points obtenu, via son RIS (relevé individuel de situation) ou son espace personnel en ligne.

QUIZ

VRAI OU FAUX

COTISATIONS RAFP	Vrai	Faux
Le versement des cotisations se fait annuellement	*	*
La déclaration individuelle au RAFP doit être effectuée avant le 31/01 de chaque année		*
Le montant des déclarations est rapproché du montant des cotisations : il ne doit pas y avoir d'écart		*
Une anomalie de déclaration compromet l'alimentation des CIR d'une collectivités	*	
Je peux convertir des jours de CET en points RAFP	*	
L'agent qui ne perçoit que son traitement indiciaire cotise quand même au RAFP par solidarité		*
On peut cotiser sur des périodes antérieures à 2005		*

Précision concernant la question 3 : « Le montant des déclarations est rapproché du montant des cotisations : il ne doit pas y avoir d'écart »
Si les montants ne sont pas les mêmes, les CIR (comptes individuels retraite) ne seront pas correctement alimentés, mais cela n'est pas bloquant.

04

Nature et calcul de la prestation

Nature de la prestation

Capital	• Jusqu'à 4 599 points
Capital fractionné	• Entre 4 600 et 5 124 points
Rente	• A partir de 5 125 points

Caisse des Dépôts

Mars 2022 - Le RAFP 27

Interne

- Conditionnée par le nombre de points
- Aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées

Les valeurs historiques du point RAFP

Années	Valeur d'acquisition	Valeur de service	Années	Valeur d'acquisition	Valeur de service
2005	1 €	0,04 €	2015	1,14520 €	0,04465 €
2006	1,01700 €	0,04080 €	1 ^{er} trimestre 2016	1,19670 €	0,04465 €
2007	1,03022 €	0,04153 €	À compter du 1 ^{er} avril 2016	1,19670 €	0,04474 €
2008	1,03537 €	0,04219 €	2017	1,20030 €	0,04487 €
2009	1,04572 €	0,04261 €	2018	1,21230 €	0,04532 €
2010	1,05095 €	0,04283 €	2019	1,23170 €	0,04605 €
2011	1,05620 €	0,04304 €	2020	1,24520 €	0,04656 €
2012	1,07420 €	0,04378 €	2021	1,25020 €	0,04675 €
2013	1,08500 €	0,04421 €	2022	1,27400 €	0,04764 €
2014	1,09585 €	0,04465 €			

Valeur du point RAFP 2022

1. Valeur d'acquisition du point 2022 : 1,2740 €

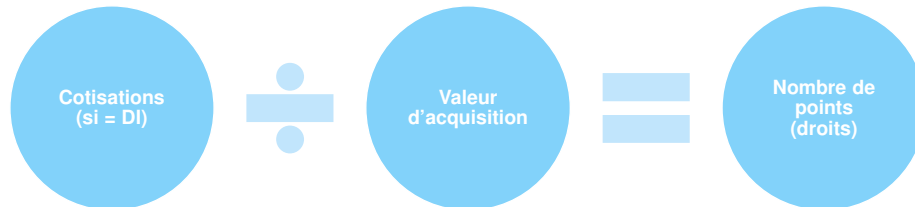
- sert à calculer le nombre de points acquis.

2. Valeur de service du point 2022 : 0,04764 €

- sert à déterminer le montant de la prestation versée.

Le conseil d'administration de l'ERAFP fixe chaque année la valeur du point d'acquisition et la valeur du point de service (décret du 18 juin 2004) instaurant la création du régime additionnel

Calcul du nombre de points

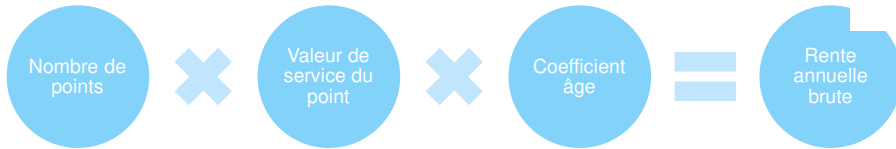


Exemple:

En 2022, les cotisations versées pour un agent sont de 20€ / mois (10€ part salariale et 10 € part patronale) soit $20€ \times 12 \text{ mois} = 240 €$ annuels

Nombre de points acquis pour l'année 2022 sera = $240 € / 1,2740 € = 188 \text{ points}$

Calcul de la rente



Taux de coefficient de majoration lié à l'âge			
62 ans	1,00	69 ans	1,33
63 ans	1,04	70 ans	1,40
64 ans	1,08	71 ans	1,47
65 ans	1,12	72 ans	1,54
66 ans	1,17	73 ans	1,62
67 ans	1,22	74 ans	1,71
68 ans	1,28	75 ans et plus	1,81

Exemple:

6 000 points acquis/ Départ à 63 ans en 2021
 $6\,000 \times 0,04675 \times 1,04 = 291,72 \text{ € par an}$

Calcul du capital unique



1. La conversion de la rente annuelle en capital unique s'effectue lorsque le nombre total de points acquis est inférieur à 5 125 pts

2. Le coefficient de conversion en capital dépend de l'âge du bénéficiaire



Exemples de coefficients de conversion :

62 ans : 27,11
63 ans : 26,34
64 ans : 25,57
65 ans : 24,79
70 ans : 20,92
75 ans : 17,07

Exemple:

4 000 points acquis/ Départ à 62 ans en 2022
Capital (versement unique) : 190 € X 27,11 = 5 150 €

Le versement sous forme de capital fractionné

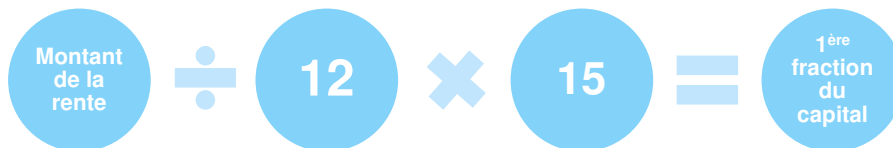
Lorsque le nombre de points acquis est compris entre 4 600 et 5 125, le capital est versé en 2 fois : une fraction puis un solde.

- 1. La première fraction de capital est versée lors de la liquidation initiale,*
- 2. Lorsque le nombre de points total est connu (soit 15 mois plus tard)*

*Le solde du capital est payé si le nombre de points reste < 5 125 points
Sinon, c'est une rente qui est mise en paiement déduction faite du 1^{er} versement de fraction réalisé.
Cette rente annuelle est versée mensuellement.*

Calcul du capital fractionné

Si le nombre de points acquis au jour de la date d'effet de la prestation RAFP est supérieur ou égal à 4 600 points et inférieur à 5 125, le calcul est le suivant :



Le solde de la prestation sera versé le 16^{ème} mois suivant la date de la liquidation initiale, soit sous la forme d'un second capital, soit sous la forme d'une rente

Exemple:

4 810 points acquis/ Départ à 62 ans en 2021
(4810 X 0,04675 € X 1) rente / 12 X 15 = 281 €

Modalités de calcul de la fraction :

Nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point en vigueur à la date d'effet du RAFP, multiplié par le coefficient de majoration lié à l'âge, divisé par 12 et multiplié par 15.



05

Liquidation et versement de la prestation

Les conditions de liquidation de la prestation

1. La condition d'âge :

Un âge légal unique : 62 ans.

2. Admission à la retraite au titre du régime principal (ou régime de base) :

- demande expresse de la part du bénéficiaire via la demande de retraite auprès du régime principal ou par internet => c'est l'employeur qui complète le dossier dans les 2 cas ;
- la demande doit comporter la date d'effet souhaitée qui peut être postérieure à la date d'effet de la pension principale ;
- demande expresse sur le site pour les fonctionnaires qui ont été rétablis au régime général.

La prestation de réversion en cas de décès de l'agent en activité

1. Les ayants cause :

- le conjoint survivant : 50 % ;
- le ou les conjoints divorcés : au prorata de la durée de mariage ;
- orphelins : réversion temporaire de la prestation à hauteur de 10 % jusqu'à l'âge de 21 ans

2. La procédure :

- la demande de prestation RAFP s'effectue en même temps que la demande de réversion de la pension de base (dossier de liquidation entièrement dématérialisé) ;
- une demande expresse sur le site existe pour les ayants cause des fonctionnaires dont les cotisations ont été rétablies au Régime Général.

La prestation de réversion en cas de décès de l'agent pensionné

1. Les ayants cause :

Le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion.

2. La nature de la prestation :

- si l'agent décédé a perçu un capital, aucune prestation n'est due ;
- si l'agent décédé a bénéficié d'une rente, les ayants cause ont droit à une prestation de réversion :
 - à hauteur de 50% de la rente perçue pour le conjoint survivant, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé au prorata de la durée du mariage ;
 - à hauteur de 10% de la rente perçue pour les orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.

QUIZ

VRAI OU FAUX

LIQUIDATION RAFP	VRAI	FAUX
Un agent peut consulter son compte individuel au RAFP et obtenir le nombre de point qu'il a acquis	*	
Le droit à réversion existe au RAFP	*	
La prestation est versée automatiquement dès que l'agent perçoit sa retraite de la CNRACL	*	
Un agent peut choisir la date d'effet de sa prestation RAFP	*	
Pour percevoir sa prestation RAFP il faut être admis à la retraite au titre du régime principal	*	
Je peux augmenter le montant de ma prestation en reportant la date d'effet	*	
Je vais partir à 60 ans au titre de la carrière longue, ma prestation RAFP me sera versée en même temps que ma pension CNRACL		*

Précision concernant la question 3 : « La prestation est versée automatiquement dès que l'agent perçoit sa retraite de la CNRACL »
VRAI si l'agent demande un départ en retraite à 62 ans ou après.
Mais FAUX si le départ est sollicité avant 62 ans (au titre de la carrière longue ou de l'invalidité).



06

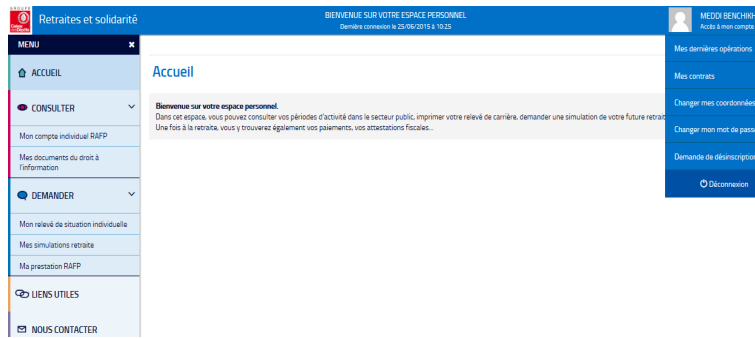
Communication du
régime

Le RAFP

La communication sur le régime – les outils

Les espaces personnalisés (suite)

- ❑ – l'Espace personnel du **Bénéficiaire**



- ❑ - <https://sl2.cdc.retraites.fr/>

Le RAFP

La communication à destination des agents

□ Site internet : www.rafp.fr rubrique bénéficiaires



Le RAFP

La communication à destination des agents

1. Sur le site internet www.rafp.fr - rubrique bénéficiaires

- L'ERAFP a conçu un kit communication comprenant

- 6 fiches techniques portant sur les thèmes suivants :

- Le calcul des points
- La prestation servie
- Le compte épargne temps (CET)
- La prestation de réversion
- La liquidation de la prestation
- Le capital fractionné

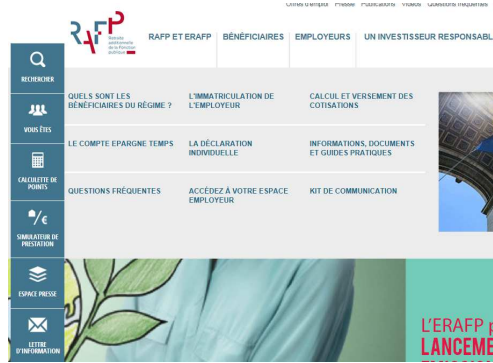
- 6 tutoriels vidéos dédiés aux bénéficiaires illustrent les 6 thèmes cités plus haut

- <https://www.rafp.fr/kit-de-communication-0>

Le RAFP

La communication à destination des employeurs

□ Site internet : www.rafp.fr rubrique employeurs



Le RAFP

La communication à destination des employeurs

1. Sur le site internet www.rafp.fr - rubrique employeurs

- L'ERAFP a conçu un kit communication comprenant

- 6 fiches techniques portant sur les thèmes suivants :

- La déclaration individuelle
- Les cotisations
- Le traitement du Compte Epargne Temps (CET)
- Les agents en position de détachement
- Les employeurs multiples
- Le capital fractionné

<https://www.rafp.fr/kit-de-communication-0>

Le RAFP

La communication à destination des employeurs

❑ Site internet : www.rafp.fr: le simulateur

- ❑ A tout moment quelque soit la page écran ouverte, une simulation de calcul peut être effectuée pour déterminer à la fois la **nature** et le **montant** de la prestation servie.

Simulateur de prestation

Date de naissance du bénéficiaire *

Date de départ à la retraite *

Nombre de points acquis à la date du départ à la retraite *



❑ Site internet : <https://www.rafp.fr/kit-de-communication>

caissedesdepots.fr

